



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 081**

PUBLIÉ LE 03 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord / direction départementale de la sécurité publique du Nord

- . arrêté du 24 mars 2023 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée

Préfecture de la région Hauts-de-France / secrétariat général commun départemental du Nord

- . arrêté du 3 avril 2023 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles

- . arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols du 27 mars 2023 pour l'exécution d'office des travaux réalisés en situation d'urgence impérieuse par l'ADEME à proximité du site dernièrement exploité par la société SAMBRE et MEUSE sur la commune de Feignies
- . arrêté préfectoral du 27 mars 2023 prescrivant l'exécution de travaux d'office à proximité du site dernièrement exploité par la société SAMBRE et MEUSE sur la commune de Feignies

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts -de-France

- . arrêté n°2023-PD-N-01 du 3 avril 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Georges-François LECLERC, préfet du Nord, aux agents placés sous son autorité
- . arrêté n° 2023-T-N-01 DU 3 avril 2023 portant délégation de signature de monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord.

Direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Lille

- . décision de fermeture définitive du 23 mars 2023 d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Merckeghem

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

- . arrêté du 31 mars 2023 relatif à l'élimination du grand gibier dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord
- . arrêté du 31 mars 2023 relatif à l'élimination du lapin de garenne dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord
- . décision du 24 mars 2023 relative au GAEC DE LA RICARDERIE à BERSÉE : création
- . décision du 24 mars 2023 relative au GAEC DE LA TOURNICHETTE à WARGNIES LE PETIT : création
- . décision du 24 mars 2023 relative au GAEC DES SABOTS EN COMMUNS à BOURBOURG : création
- . décision du 24 mars 2023 relative au GAEC LE PAS DE VACHE à PRISCHES : création
- . décision du 24 mars 2023 relative au GAEC DU PRIEURE à AULNOYE-AYMERIES : création
- . décision du 24 mars 2023 relative au GAEC LISBET à VIEUX-RENG : création
- . décision du 24 mars 2023 relative au GAEC DE LA FERME DU SAULE à BERMERIES : modifications statutaires (entrée et sortie d'associés)

- . décision du 24 mars 2023 relative au GAEC DE L'ELNON à LECELLES : modifications statutaires (sortie d'associé et réduction du capital social)
- . décision du 24 mars 2023 relative au GAEC DU SIEKELYNDE à BAILLEUL : modifications statutaires (sortie d'associé, réduction du capital social et prorogation de la durée)
- . décision du 24 mars 2023 relative au GAEC DU GRAND PONT à ESNES : modifications statutaires (sortie d'associé et réduction du capital social)
- . décision du 24 mars 2023 relative au GAEC BOUCNEAU à BEAUFORT : modifications statutaires (sortie d'associé)
- . décision du 24 mars 2023 relative au GAEC DU BON TEMPS à MERVILLE : transformation juridique
- . décision du 24 mars 2023 relative au GAEC LOMBART FRÈRES à METEREN : transformation juridique
- . décision du 24 mars 2023 relative au GAEC DE BEAUCHAMP à ECUÉLIN : dissolution
- . décision du 24 mars 2023 relative au GAEC DE LA BOUVAQUE à ANNOEULLIN : dissolution
- . décision du 24 mars 2023 relative au GAEC DE LA POMMERAIE à AUBERS : dissolution

Académie de Lille / département de l'enseignement privé

- . Arrêté rectoral du 23 mars 2023 portant désignation des membres du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) dans l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2 du code de l'éducation

Centre hospitalier universitaire de Lille

- . décision n°23-03-0278 du 24 mars 2023 relative aux tarifs 2023 coordination générale des formations et de la recherche paramédicales, frais d'inscription aux concours et tarifs de scolarité des écoles et instituts de l'institut GERNEZ RIEUX

Établissement public de santé mentale de l'agglomération de Lille

- . décision n°2023-17 du 3 avril 2023 portant délégation de signature et pouvoir de représentation à monsieur Baptiste LEROUX



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU NORD**

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée.

**Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale,
directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
commissaire central de Lille**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2021 nommant monsieur Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Nord et commissaire central de Lille à compter du 17 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée des budgets des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Nord et commissaire central de Lille ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après en matière de gestion déconcentrée pour les actes d'engagement juridique et de liquidation relatifs aux dépenses du programme 176 « police nationale de la mission sécurité » :

- Monsieur Yannick GOMEZ, commissaire général de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Nord, sans aucune restriction de montant ou de nature de dépenses en période d'intérim du directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- Monsieur David LAMBLIN, conseiller d'administration du Ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service zonal de gestion opérationnelle, hormis les dépenses de frais de

représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments ; les dépenses de toute autre nature d'un montant supérieur à 10 000 € ttc.

ARTICLE 2 – Une délégation est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après afin de permettre l'ordonnancement des frais de missions générés sur CHORUS-DT :

- Monsieur Christophe ROHART, secrétaire administratif, chef de la section du budget du service zonal de gestion opérationnelle ;
- Madame Astrid BULTEL, secrétaire administrative, adjointe au chef de la section du budget du service zonal de gestion opérationnelle ;
- Madame Emmanuelle DELHAIE, secrétaire administrative, adjointe au chef de la section du budget du service zonal de gestion opérationnelle ;
- Madame Adeline BOCQUILLON, adjointe administrative, agent de la section du budget du service zonal de gestion opérationnelle ;
- Madame Mélanie CAULIER, adjointe administrative, agent de la section du budget du service zonal de gestion opérationnelle ;
- Madame Julie PORTEBOIS, adjointe administrative, agent de la section du budget du service zonal de gestion opérationnelle.

ARTICLE 3 – Le délégataire s'assurera que les actes pris dans le cadre de cette délégation sont conformes aux règles définies par le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, portant code des marchés publics et par le décret n° 2018-366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

ARTICLE 4 – L'arrêté du 23 août 2021 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée est abrogé.

ARTICLE 5 – Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Nord, le chef du service zonal de gestion opérationnelle et son adjoint, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 mars 2023



Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de
la sécurité publique du Nord

Thierry COURTECUISSÉ



Secrétariat général commun départemental du Nord
Service Ressources humaines
Bureau de la planification RH et des rémunérations
Section concours et recrutements

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours
d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-8436 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;
- Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le message ministériel du 28 février 2023 relatif aux autorisations de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du plan de charge initial 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2023 pour la Région Hauts-de-France, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer - services déconcentrés.

Article 2 : 70 postes de gardes-frontières sont à pourvoir :

- 8 postes dans les services des directions départementale et zonale de la police aux frontières du Nord, à Lille
- 6 postes dans les services de la direction interdépartementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais, à Dunkerque
- 20 postes dans les services de la direction départementale de la police aux frontières de l'Oise, à Beauvais
- 36 postes dans les services de la direction interdépartementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais, à Calais.

Article 3 : Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- Jouir de ses droits civiques
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national
- Disposer d'un casier judiciaire compatible avec l'emploi postulé
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- Sans condition de diplôme ou de limite d'âge

Article 4 : La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 17 avril 2023, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Le formulaire d'inscription est disponible :

- par téléchargement sur le site internet de la préfecture du Nord, procédure à privilégier ; www.nord.gouv.fr rubrique : Publications/concours administratifs, examens professionnels, recrutement.
- par voie postale après demande écrite, en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100g (libellée aux nom et adresse du candidat) à la Préfecture du Nord, SGC - SRH Section concours – RSC (GF) -12 rue Jean Sans Peur - CS20003 - 59039 LILLE CEDEX.

Article 6 : L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par mail, procédure à privilégier, à l'adresse suivante : dzpaf-nord-recrutement@interieur.gouv.fr
- par voie postale (le cachet de la poste faisant foi). Le candidat adresse son dossier d'inscription à la Préfecture du Nord, SGC – SRH - Section concours – RSC (GF) -12 rue Jean Sans Peur - CS20003 – 59039 LILLE CEDEX.

Article 7 : Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter :

- le formulaire d'inscription correctement rempli, daté et signé
- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
- une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Article 9 : La composition de la commission de sélection fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 9 : La liste des candidats autorisés à se présenter aux entretiens avec la commission de sélection sera publiée à partir du 24 avril 2023 sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 10 : La liste des candidats sélectionnés au terme des auditions avec la commission de sélection sera publiée à partir du 17 mai 2023 sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture du Nord



Fabienne DECOTTIGNIES

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE /JM

**Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols
pour l'exécution d'office des travaux réalisés en situation d'urgence impérieuse par l'ADEME
à proximité du site dernièrement exploité
par la société SAMBRE ET MEUSE sur la commune de FEIGNIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 prescrivant l'exécution de travaux d'office en urgence impérieuse sur le site dernièrement exploité par la société SAMBRE ET MEUSE située sur la commune de FEIGNIES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de la transition écologique (ADEME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 d'occupation temporaire des sols pour l'exécution d'office des travaux réalisés en situation d'urgence impérieuse par l'ADEME sur le site dernièrement exploité par la société SAMBRE ET MEUSE située sur la commune de FEIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du **27 MARS 2023** prescrivant l'exécution de travaux d'office en urgence impérieuse sur le site dernièrement exploité par la société SAMBRE ET MEUSE située sur la commune de FEIGNIES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de la transition écologique (ADEME) ;

Vu les plans annexés ;

Considérant la nécessité d'accéder au site pour effectuer les travaux prescrits ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1

Les représentants de l'agence de la transition écologique (ADEME), ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution, en urgence impérieuse, des travaux de mise en sécurité sur le site sis rue des usines à FEIGNIES, parcelles cadastrales CE 130, CE 133, CE 135, CE 148, CE 150 et CE 151 propriétés de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), et parcelles cadastrales CD 50, CE 105, CE 125, CE 126, CE 127, CE 128, CE 131 et CE 149, propriétés de SAMBRE ET MEUSE sont autorisés pour une durée de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation de ces travaux rendra indispensables.

Article 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1 prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1 à la diligence du maire de FEIGNIES qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

- à l'agence de la transition écologique (ADEME) ;
- au maire de FEIGNIES ;
- au président de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) ;
- à maître Nicolas SOINNE, SELAS M.J.S PARTNERS ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur général de la prévention des risques.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/jcpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **27 MARS 2023**

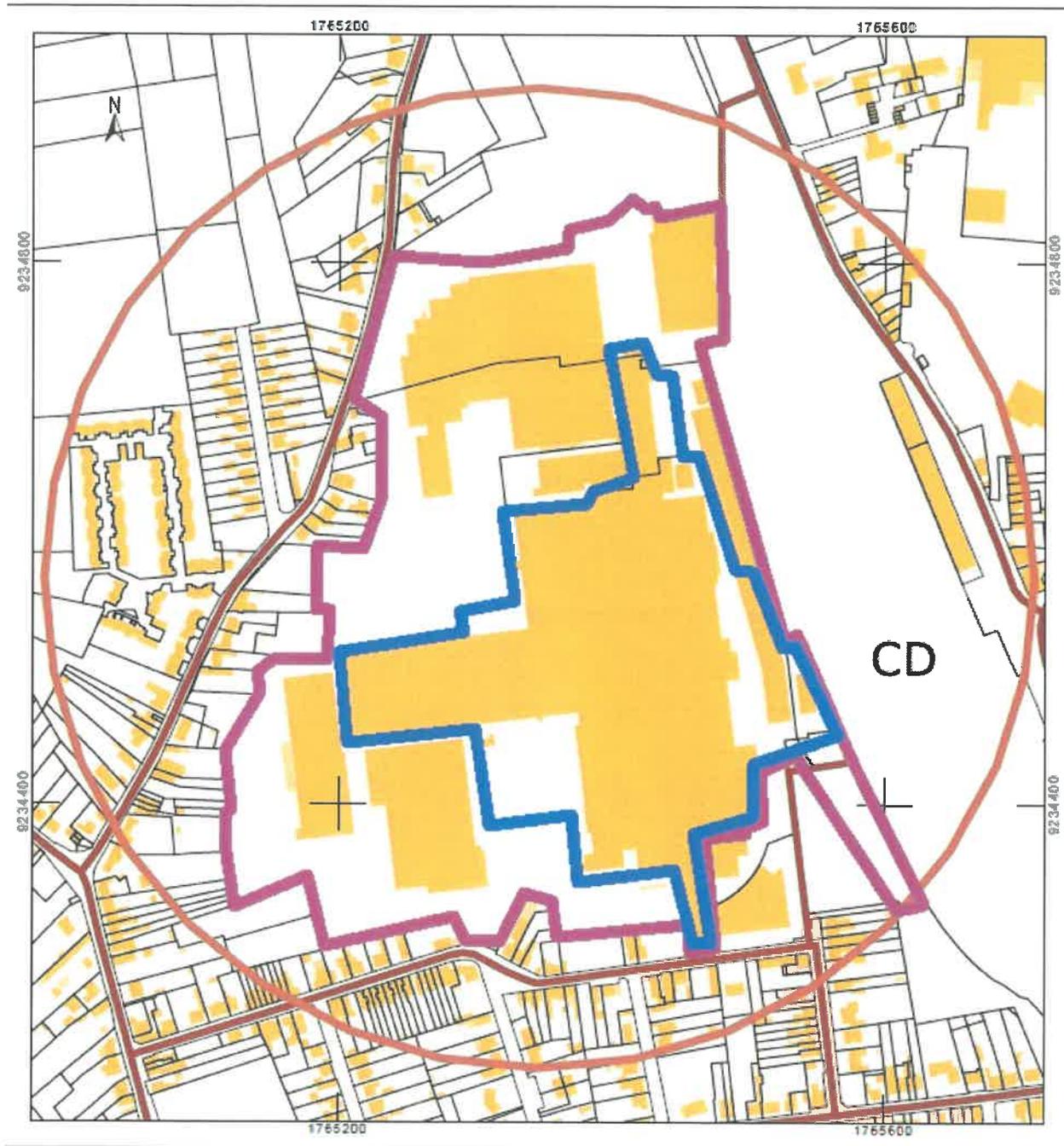
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

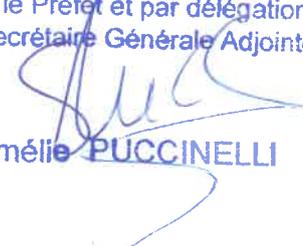
PJ : Annexe – plan du site

Annexe : Plan du site



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **27 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

2008 2808

2008 2808

2008 2808

2008 2808

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE /JM

**Arrêté préfectoral prescrivant l'exécution de travaux d'office
à proximité du site dernièrement exploité
par la société **SAMBRE ET MEUSE** sur la commune de **FEIGNIES****

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L.171-8, L.511-1 et R.512-39-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

Vu l'arrêté préfectoral de poursuite d'exploitation du 25 avril 2008 encadrant les activités du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 autorisant la société **SAMBRE ET MEUSE** à exploiter sur le territoire de la commune de **FEIGNIES**, une fonderie de métaux ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2016 relatif à la cessation d'activité et remise en état du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 mettant en œuvre une procédure de consignation d'un montant de 920 000 € susceptible de répondre du coût des travaux de nettoyage du site et à l'élimination des déchets encore présents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 mettant en œuvre une procédure de consignation d'un montant de 3 500 € susceptible de répondre du coût des travaux de sécurisation des accès au site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 prescrivant l'exécution de travaux d'office en urgence impérieuse sur le site dernièrement exploité par la société **SAMBRE ET MEUSE** située sur la commune de **FEIGNIES** et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de la transition écologique (ADEME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 d'occupation temporaire des sols pour l'exécution d'office des travaux réalisés en situation d'urgence impérieuse par l'ADEME à proximité du site dernièrement exploité par la société SAMBRE ET MEUSE située sur la commune de FEIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de cessation partielle des activités du site SAMBRE ET MEUSE du 5 avril 2009 (référence ENTIME 2312-006-010) ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Valenciennes du 9 mars 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la société SAMBRE ET MEUSE et désignant Maître Nicolas SOINNE, SELAS, M.J.S PARTNERS comme liquidateur judiciaire ;

Vu le dossier de cessation d'activité du site SAMBRE ET MEUSE du 25 août 2016 (référence ENTIME 4264-006-003 / Rév. B) ;

Vu la proposition technique et financière révisée de l'agence de la transition écologique (ADEME), transmise par courrier du 17 octobre 2022, proposant un élargissement du périmètre de l'intervention en urgence impérieuse ;

Vu l'accord du ministère de la transition écologique et solidaire formulé par lettre du 30 janvier 2023 pour élargir le périmètre de l'intervention en urgence impérieuse de l'ADEME pour la mise en sécurité du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SAMBRE ET MEUSE a cessé toute activité depuis le 9 mars 2015 ;
2. le liquidateur judiciaire a attesté par courrier du 27 février 2020 que la procédure était impécunieuse ;
3. les travaux de déferrage en cours lors de la visite d'inspection du 6 janvier 2022 se sont poursuivis jusqu'en avril 2022 et ont entraîné des changements par rapport aux observations de la RCTF de juillet 2021 ;
4. cette situation est de nature à nuire gravement aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment à la santé publique, la protection de la nature et de l'environnement ;
5. la nécessité et l'urgence impérieuse de remédier dans les meilleurs délais aux conséquences de cette pollution ;
6. il y a lieu en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement de prescrire la réalisation d'office des travaux nécessaires afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code, et de confier ces travaux à l'ADEME, comme la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 susvisée en prévoit la possibilité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est procédé, sur le site SAMBRE ET MEUSE à FEIGNIES, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution des travaux de mise en sécurité suivants :

- limitation des accès au site pour éviter les risques de chute et de noyade ;
- élimination des déchets très toxiques issus de l'activité SAMBRE ET MEUSE présentant une menace grave pour l'environnement et les populations (appareils électriques, fluides et boues contenant des diélectriques chlorés au droit des zones ayant accueilli les transformateurs, cellules contenant un gaz CFC, contenants de diméthyléthylamine) ;
- élimination des déchets dangereux présents à l'intérieur des bâtiments ;
- recherche et le cas échéant, mise en sécurité éventuelle de l'ancien captage d'eau industrielle ;
- caractérisation des autres déchets dangereux issus de l'activité SAMBRE ET MEUSE présents sur le site en vue d'une estimation pour une éventuelle intervention d'enlèvement de déchets ultérieure.

Article 2

L'agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er}, à la diligence du maire de FEIGNIES qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

- à l'agence de la transition écologique (ADEME) ;
- au maire de FEIGNIES ;
- au président de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) ;
- à Maître Nicolas SOINNE, SELAS M.J.S PARTNERS ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur général de la prévention des risques.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/jcpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **27 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Hauts de France**

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2023-PD-N-01

portant subdélégation de signature de M. Bruno DROLEZ, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de M. Georges-François LECLERC, préfet du Nord, aux agents placés sous son autorité

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant diverses mesures de déconcentration de décisions administratives individuelles dans les domaines de compétence du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre NELLO, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, pour les décisions, actes et correspondances pour lesquels Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités a reçu délégation du préfet du Nord par arrêté préfectoral du 27 mars 2023 susvisé.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NELLO, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Simon HAVARD,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 3 - Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2023**

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités des Hauts-de-France,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'B'.

Bruno DROLEZ

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE n° 2023-T-N-01

portant délégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD, sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France;

ARRÊTE :

Article 1 - Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, tous les actes mentionnés dans l'annexe 1, dans les limites du ressort territorial du Nord.

Article 2- Monsieur Emmanuel RICHARD pourra subdéléguer la signature des actes qui lui sont délégués par le présent arrêté à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant. Il adressera copie desdites subdélégations au délégant.

Article 3- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

03 AVR. 2023

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Bruno DROLEZ

Annexe 1 : Actes visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs	L. 1253-17	R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 8, R 2231-9
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux : Comité social et économique Répartition des sièges entre les établissements : Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Amendes administratives Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L 4752-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115- 2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R.8115-2 R. 8115-7, et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail,	L3121-21	R. 3121-10
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L3121- 24	R. 3121-15 R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne et/ou absolue du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime	L713-13 et 14	R713-13 R713-21 R 713-14
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	R4154-5 D4154-3 et 4
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Dispenses en matière d'incendie et explosion		R 4227-55 R4216-32
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 1° et 2° L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'Inspecteur (R4722-10)		R. 4723-5
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L 4733-8 à 10 L. 6225-4 à L. 6225-6	R 6225-9 et s. et R 4733-13
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Transaction pénale		
Établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 L. 8114-7	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE MERCKEGHEM**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Lille

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°**5910819X**) sis 150 route de Watten à MERCKEGHEM à la date du 1^{er} avril 2023.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la démission du gérant.

Fait à Dunkerque, le 23 mars 2023

P/L'administrateur général des douanes,
Directeur interrégional à Lille,


Le Directeur Principal des Services Douaniers

Jean - Claude GUELL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau, nature et territoires - Unité biodiversité

**Arrêté relatif à l'élimination du grand gibier dans l'emprise de la ligne
à grande vitesse nord dans le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 ;

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions pour assurer la sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation d'élimination de grands gibiers en date du 30 janvier 2023 présentée par madame Graziella GIGLIO, correspondante locale environnement à la SNCF ;

Considérant que la présence occasionnelle de grands gibiers dans les emprises clôturées de la ligne grande vitesse Nord est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant que messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Robert DECALF et Stéphane DUMONT, disposent des compétences requises pour procéder à des opérations d'élimination de grands gibiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : En dérogation à l'article 1, 1^{er} alinéa, de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié sus visé, l'usage des armes à feu est autorisé, pour les personnes listées à l'article 2 du présent arrêté, à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse Nord sur les communes de :

Avelin	Fretin	Oxelaère
Bailleul	Hazebrouck	Péronne-en-Mélantois
Bavinchove	Hellemmes	Phalempin
Bois-Grenier	Holque	Pradelles
Borre	Hondeghem	Prêmesques
Bourghelles	La Madeleine	Ronchin
Bouvines	Lambersart	Sainghin-en-Mélantois
Broxeele	Lederzeele	Seclin
Buysseure	Lesquin	Saint-André-lez-Lille
Camphin-en-Carembault	Lezennes	Sainte-Marie-Cappel
Capinghem	Lille	Steenwerck
Cassel	Lomme	Strazeele
Cysoing	Lompret	Verlinghem
Ennetières-en-Weppes	Merris	Volckerinckhove
Ennevelin	Méteren	Wannehain
Erquinghem-Lys	Millam	Watten
Esquerchin	Nieppe	Zuytpeene
Flêtre	Noordpeene	

Article 2 : Monsieur Philippe Jacquet demeurant 2241 grand voie 62136 Lestrem, monsieur Patrice Gallet demeurant 93 rue de Théroüanne 62500 St Omer, monsieur Robert Decalf demeurant 642 rue du saule 59181 Steenwerck et monsieur Stéphane Dumont demeurant 37, rue franc à louer 59530 Villereau, sont autorisés à réaliser sur les emprises définies ci-dessus des opérations d'élimination par tir des grands gibiers (cerf, chevreuil, daim, sanglier).

Ils pourront se faire assister de toute personne majeure de leur choix, non munie d'arme à feu.

Article 3 : Ces opérations pourront être menées de jour, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2024.

Article 4 : Les animaux abattus peuvent être répartis entre les participants mais ne peuvent, toutefois, faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 5 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 : La SNCF s'assurera de la bonne étanchéité des clôtures, ainsi que du bon entretien de la végétation occupant les emprises de la ligne à grande vitesse Nord.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie d'arrondissement du Nord, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **31 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau, nature et territoires - Unité biodiversité

**Arrêté relatif à l'élimination du lapin de garenne dans l'emprise de la ligne
à grande vitesse nord dans le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 ;

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions pour assurer la sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation d'élimination du lapins de garenne en date du 30 janvier 2023 présentée par madame Graziella GIGLIO, correspondante locale environnement à la SNCF ;

Considérant que la présence de lapins de garenne dans les emprises clôturées de la ligne grande vitesse Nord est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant que messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Robert DECALF et Stéphane DUMONT, disposent des compétences requises pour procéder à des opérations d'élimination du lapin de garenne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : En dérogation à l'article 1, 1^{er} alinéa, de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié sus visé, l'usage des armes à feu est autorisé, pour les personnes listées à l'article 2 du présent arrêté, à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse Nord, sur les communes de :

Avelin	Fretin	Oxelaëre
Bailleul	Hazebrouck	Péronne-en-Mélantois
Bavinchove	Hellemmes	Phalempin
Bois-Grenier	Holque	Pradelles
Borre	Hondeghem	Prêmesques
Bourghelles	La Madeleine	Ronchin
Bouvines	Lambersart	Sainghin-en-Mélantois
Broxeele	Lederzeele	Seclin
Buysscheure	Lesquin	Saint-André-lez-Lille
Camphin-en-Carembault	Lezennes	Sainte-Marie-Cappel
Capinghem	Lille	Steenwerck
Cassel	Lomme	Strazeele
Cysoing	Lompret	Verlinghem
Ennetières-en-Weppes	Merris	Volckerinckhove
Ennevelin	Méteren	Wannehain
Erquinghem-Lys	Millam	Watten
Esquerchin	Nieppe	Zuytpeene
Flêtre	Noordpeene	

Article 2 : Monsieur Philippe Jacquet demeurant 2241 grand voie 62136 Lestrem, monsieur Patrice Gallet demeurant 93 rue de Théroouanne 62500 St Omer, monsieur Robert Decalf demeurant 642 rue du saule 59181 Steenwerck et monsieur Stéphane Dumont demeurant 37, rue franc à louer 59530 Villereau, sont autorisés à réaliser sur les emprises définies ci-dessus des opérations d'élimination par tir à plombs du lapin de garenne.

Ils pourront se faire assister de toute personne majeure de leur choix, non munie d'arme à feu.

Article 3 : Ces opérations pourront être menées de jour, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2024.

Article 4 : Les animaux abattus peuvent être répartis entre les participants mais ne peuvent, toutefois, faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 5 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'issue de la période d'autorisation.

Ce compte-rendu montrera ainsi tous les autres moyens mis en œuvre pour les destructions des lapins dans l'emprise, le tir ne pouvant qu'être un complément de cette action.

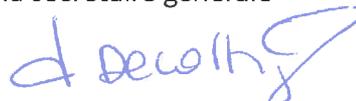
Article 6 : La SNCF s'assurera de la bonne étanchéité des clôtures, ainsi que du bon entretien de la végétation occupant les emprises de la ligne à grande vitesse Nord.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie d'arrondissement du Nord, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **31 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DE LA BOUVAQUE à ANNOEULLIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 16 mars 2000 portant reconnaissance du GAEC DE LA BOUVAQUE enregistré sous le numéro 1498/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 8 février 2023 relatif à la demande de dissolution anticipée du GAEC DE LA BOUVAQUE à compter du 31 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 9 mars 2023 ;

Considérant que le GAEC DE LA BOUVAQUE cesse toute activité à compter du 31 décembre 2022 ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE LA BOUVAQUE, enregistré sous le numéro 1498/59, dont le siège social est situé 77 rue de la bouvaque 59112 ANNOEULLIN, est retiré à compter 31 décembre 2022.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DU BON TEMPS à MERVILLE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu le codé Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;
- Vu la décision du 4 juillet 2018 portant reconnaissance du GAEC DU BON TEMPS à MERVILLE enregistré sous le numéro 1844/59 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu le dossier complet reçu le 23 janvier 2023 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DU BON TEMPS à MERVILLE en E.A.R.L. CALLEWAERT à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 9 mars 2023 ;
- Considérant que le GAEC DU BON TEMPS cesse toute activité à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU BON TEMPS, enregistré sous le numéro 1844/59, dont le siège social est situé 116 rue barra 59660 MERVILLE, est retiré à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DE BEAUCHAMP à ECUELIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 9 juillet 1981 portant reconnaissance du GAEC DE BEAUCHAMP enregistré, sous le numéro 272/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 23 janvier 2023 relatif à la demande de dissolution anticipée du GAEC DE BEAUCHAMP à compter du 31 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 9 mars 2023 ;

Considérant que le GAEC DE BEAUCHAMP cesse toute activité à compter du 31 octobre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE BEAUCHAMP, enregistré sous le numéro 272/59, dont le siège social est situé ferme de beauchamp 59620 ECUELIN, est retiré à compter 31 octobre 2022.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoite à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DE LA POMMERAIE à AUBERS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 1985 portant reconnaissance du GAEC DE LA POMMERAIE enregistré sous le numéro 658/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 7 février 2023 relatif à la demande de dissolution anticipée du GAEC DE LA POMMERAIE à compter du 31 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 9 mars 2023 ;

Considérant que le GAEC DE LA POMMERAIE cesse toute activité à compter du 31 décembre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE LA POMMERAIE, enregistré sous le numéro 658/59, dont le siège social est situé 67 rue de la pierre 59249 AUBERS, est retiré à compter 31 décembre 2022.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC LOMBART FRÈRES à METEREN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 17 mai 1984 portant reconnaissance du GAEC LOMBART FRÈRES à METEREN enregistré sous le numéro 528/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 17 février 2023 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC LOMBART FRÈRES à METEREN en E.A.R.L. LOMBART FRÈRES à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 9 mars 2023 ;

Considérant que le GAEC LOMBART FRÈRES cesse toute activité à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC LOMBART FRÈRES, enregistré sous le numéro 528/59, dont le siège social est situé goddeloozenhouck straet 59270 METEREN, est retiré à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC BOUCNEAU à BEAUFORT

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 20 septembre 1984 portant reconnaissance du GAEC BOUCNEAU enregistré sous le numéro 569/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 15 février 2023 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC BOUCNEAU en vue de la sortie de Monsieur Yves BOUCNEAU et de la cession des parts sociales de Yves BOUCNEAU à Franck BOUCNEAU.

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 09 mars 2023 ;

Considérant que le GAEC BOUCNEAU est constitué par Messieurs Gilles, Franck et Loïc BOUCNEAU tous les trois chefs d'exploitation ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
BOUCNEAU Gilles	5 687	25
BOUCNEAU Franck	11 374	50
BOUCNEAU Loïc	5 687	25

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC BOUCNEAU remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisée, accordé au GAEC BOUCNEAU enregistré sous le numéro 569/59, dont le siège social est situé 245 route nationale 59330 BEAUFORT, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
BOUCNEAU Gilles	5 687	25
BOUCNEAU Franck	11 374	50
BOUCNEAU Loïc	5 687	25

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (3) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole


Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DU GRAND PONT à ESNES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 3 mars 1986 portant reconnaissance du GAEC DU GRAND PONT enregistré sous le numéro 691/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 1 février 2023 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DU GRAND PONT en vue de la sortie de Monsieur André LENAIN et de la réduction du capital social.

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 09 mars 2023 ;

Considérant que le GAEC DU GRAND PONT est constitué par Messieurs Pierre, François et Benoît LENAIN et Madame Agnès LENAIN tous les quatre chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
LENAIN Pierre	206	25
LENAIN François	206	25
LENAIN Benoît	204	25
LENAIN Agnès	206	25

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DU GRAND PONT remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisée, accordé au GAEC DU GRAND PONT, enregistré sous le numéro 691/59, dont le siège social est situé 16 rue de lesdain 59127 ESNES, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
LENAIN Pierre	206	25
LENAIN François	206	25
LENAIN Benoît	204	25
LENAIN Agnès	206	25

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (4) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole

Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex.

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DU SIEKELYNDE à BAILLEUL

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 2 avril 1984 portant reconnaissance du GAEC DU SIEKELYNDE enregistré sous le numéro 505/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 13 février 2023 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DU SIEKELYNDE en vue de la sortie de Monsieur Vincent FAGOO, de la réduction du capital social et de la prorogation de la durée.

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 09 mars 2023 ;

Considérant que le GAEC DU SIEKELYNDE est constitué par Monsieur Laurent GRUSON et Monsieur Edouard FAGOO tous les deux chefs d'exploitation ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
GRUSON Laurent	647	50
FAGOO Edouard	647	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DU SIEKELYNDE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisée, accordé au GAEC DU SIEKELYNDE, enregistré sous le numéro 505/59, dont le siège social est situé 76 rue de neuve église 59270 BAILLEUL, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
GRUSON Laurent	647	50
FAGOO Edouard	647	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DE L'ELNON à LECELLES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 19 juin 1985 portant reconnaissance du GAEC DE L'ELNON enregistré sous le numéro 624/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 10 janvier 2023 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DE L'ELNON en vue de la sortie de Monsieur Bernard ROBERT et de la réduction du capital social.

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 09 mars 2023 ;

Considérant que le GAEC DE L'ELNON est constitué par Messieurs Serge et Alexandre ROBERT et Madame Monique CHANTRAINE tous les trois chefs d'exploitation ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Serge ROBERT	2 500	33
Monique CHANTRAINE	2 500	33
Alexandre ROBERT	2 500	33

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DE L'ELNON remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisée, accordé au GAEC DE L'ELNON, enregistré sous le numéro 624/59, dont le siège social est situé 71 rue neuve 59226 LECELLES, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Serge ROBERT	2 500	33
Monique CHANTRAINE	2 500	33
Alexandre ROBERT	2 500	33

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (3) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoite à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DE LA FERME DU SAULE à BERMERIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 14 décembre 1989 portant reconnaissance du GAEC DE LA FERME DU SAULE enregistré sous le numéro 964/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 20 janvier 2023 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DE LA FERME DU SAULE en vue de la sortie de Monsieur Jean-Marc LAMAND et de l'entrée de Monsieur Théo LAMAND.

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 09 mars 2023 ;

Considérant que le GAEC DE LA FERME DU SAULE est constitué par Madame Yvonne LAMAND et Monsieur Théo LAMAND tous les deux chefs d'exploitation ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Yvonne LAMAND	2 713	50
Théo LAMAND	2 713	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DE LA FERME DU SAULE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisée, accordé au GAEC DE LA FERME DU SAULE, enregistré sous le numéro 964/59, dont le siège social est situé Route de Paris 59570 BERMERIES, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Yvonne LAMAND	2 713	50
Théo LAMAND	2 713	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION D'AGRÉMENT
GAEC LISBET à VIEUX RENG

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 24 février 2023 relatif à la demande d'agrément du GAEC LISBET ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 9 mars 2023 ;

Considérant que le GAEC LISBET est constitué par Messieurs Christian, Valentin et Benjamin LISBET et Madame Godelieve GRYSPEERT, tous les quatre chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Christian LISBET	28,6
Valentin LISBET	28,6
Benjamin LISBET	28,6
Godelieve GRYSPEERT	14,2

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Messieurs Christian, Valentin et Benjamin LISBET et Madame Godelieve GRYSPEERT contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité d'élevage laitier ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des quatre associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC LISBET satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Le GAEC LISBET dont le siège social se situe - 42 rue de maubeuge - 59600 VIEUX RENG est agréé sous le numéro 1895/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Christian LISBET	28,6
Valentin LISBET	28,6
Benjamin LISBET	28,6
Godelieve GRYSPEERT	14,2

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (4) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adressé : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION D'AGRÉMENT

GAEC DU PRIEURE à AULNOYE - AYMERIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LABEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 28 février 2023 relatif à la demande d'agrément du GAEC LE PRIEURE ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 9 mars 2023 ;

Considérant que le GAEC LE PRIEURE est constitué par Monsieur Benoît DELVALLEE et Madame Camille DELVALLEE, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Benoît DELVALLEE	50
Camille DELVALLEE	50

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur Benoît DELVALLEE et Madame Camille DELVALLEE contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité d'élevage laitier ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC LE PRIEURE satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le GAEC LE PRIEURE dont le siège social se situe – 2 rue de l'église – 59620 AULNOYE-AYMERIES sous le numéro 1894/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Benoît DELVALLEE	50
Camille DÉLVALLEE	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf](https://www.linkedin.com/company/prefethdf)

Service Économique Agricole (SEA)

DÉCISION D'AGRÉMENT

GAEC LE PAS DE VACHE à PRISCHES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 20 février 2023 relatif à la demande d'agrément du GAEC LE PAS DE VACHE ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 9 mars 2023 ;

Considérant que le GAEC LE PAS DE VACHE est constitué par Monsieur Adrien LEMAIRE et Madame Haingo LEMAIRE, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Adrien LEMAIRE	79,82
Haingo LEMAIRE	20,18

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur Adrien LEMAIRE et Madame Haingo LEMAIRE contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de polyculture bio et élevage bovins ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC LE PAS DE VACHE satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le GAEC LE PAS DE VACHE dont le siège social se situe – 1200 rue le pas de vache – 59550 PRISCHES est agréé sous le numéro 1893/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Adrien LEMAIRE	79,82
Haingo LEMAIRE	20,18

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole


Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION D'AGRÉMENT
GAEC DES SABOTS COMMUNS à BOURBOURG

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 23 février 2023 relatif à la demande d'agrément du GAEC DES SABOTS COMMUNS ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 9 mars 2023 ;

Considérant que le GAEC DES SABOTS COMMUNS est constitué par Monsieur Thomas PEYRE et Madame Marie PELETIER, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Thomas PEYRE	50
Marie PELETIER	50

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur Thomas PEYRE et Madame Marie PELETIER contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de polyculture bio et élevage ovin et bovin ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DES SABOTS COMMUNS satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le GAEC DES SABOTS COMMUNS dont le siège social se situe – la haute planche 7 chemin du vliet – 59630 BOURBOURG est agréé sous le numéro 1892/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Thomas PEYRE	50
Marie PELETIER	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION D'AGRÉMENT

GAEC DE LA TOURNICHETTE à WARGNIES LE PETIT

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 29 janvier 2023 relatif à la demande d'agrément du GAEC DE LA TOURNICHETTE ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 9 mars 2023 ;

Considérant que le GAEC DE LA TOURNICHETTE est constitué par Monsieur Mathias DESCHAMPS ; Monsieur Matthieu DEWAELE et Madame Karine JOLY , tous les trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Mathias DESCHAMPS	33
Matthieu DEWAELE	33
Karine JOLY	33

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Messieurs Mathias DESCHAMPS ; Matthieu DEWAELE et Madame Karine JOLY contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de maraîchage bio ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des trois associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DE LA TOURNICHETTE satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le GAEC DE LA TOURNICHETTE dont le siège social se situe 1 rue de la tournichette – 59144 WARGNIES LE PETIT est agréé sous le numéro 1891/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Mathias DESCHAMPS	33
Matthieu DEWAELE	33
Kariné JOLY	33

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (3) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole.


Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION D'AGRÉMENT
GAEC DE LA RICARDERIE à BERSÉE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 16 janvier 2023 relatif à la demande d'agrément du GAEC DE LA RICARDERIE ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 9 mars 2023 ;

Considérant que le GAEC DE LA RICARDERIE est constitué par Monsieur Pierre MOUCHON et Madame Céline VROUX , tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Pierre MOUCHON	50
Céline VROUX	50

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur Pierre MOUCHON et Madame Céline VROUX contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de maraîchage ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DE LA RICARDERIE satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le GAEC DE LA RICARDERIE dont le siège social se situe – 700 rue de la ricarderie – 59235 BERSÉE est agréé sous le numéro 1890/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Pierre MOUCHON	50
Céline VROUX	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



Arrêté rectoral du 23 mars 2023 portant désignation des membres du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) dans l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2 du code de l'éducation

La rectrice de la région académique Hauts-de-France
Rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 234-1 à L. 234-8, ses articles R. 234-1 à R. 234-15 et ses articles R. 234-34 à R. 234-38 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 portant désignation des membres du conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille ;

ATTENDU que le Conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille s'est réuni en séance plénière le 14 mars 2023 ;

VU les propositions présentées ;

ARRÊTE

Article 1 : le Conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2 du code de l'éducation comprend, sous la présidence de Madame la Rectrice de région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités :

I - Membres nommés :

- Monsieur Régis BORDET, Président de l'Université de Lille
- Monsieur Jean-Yves BESSOL, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Nord
- Monsieur Éric DUPUIS, Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de sciences et techniques industrielles
- Madame Marie-Françoise GODON, Doyenne des Inspecteurs de l'éducation nationale du 1er degré

II - Membres élus en son sein par le Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'académie de Lille parmi les personnels titulaires de l'enseignement public du premier et du second degré :

- Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :
 - Madame Catherine PIECUCH
- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA - Education)
 - Monsieur Nicolas PENIN

- Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

- Madame Catherine BODET

- Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC) :

- Monsieur Benoît THEUNIS

III - Membres nommés parmi les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives :

- Syndicat National de l'Enseignement Chrétien - CFTC :

- Monsieur Yann COUTEL

- Madame Anne CABARET

- SEP CFDT 59/62 :

- Madame Nadia BECK

IV - Membre nommé parmi les personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat :

- Madame Marine VANLANDTSCHOOTE, directrice de l'école européenne d'esthétique Silvy Terrade à Arras

Article 2 : le mandat des membres du Conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2 du code de l'éducation, nommés ou élus, prendra fin à la date de fin du mandat des membres de la formation plénière du Conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de LILLE.

Article 3 : l'arrêté rectoral du 20 janvier 2020 modifié, portant désignation des membres du Conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2 du code de l'éducation nommant les membres, est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Lille, le 23 mars 2023

La rectrice



Valérie CABUIL

DECISION
RELATIVE AUX TARIFS 2023
COORDINATION GENERALE DES FORMATIONS ET DE LA RECHERCHE PARAMEDICALES
FRAIS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS ET TARIFS DE SCOLARITE DES ECOLES ET INSTITUTS
DE L'INSTITUT GERNEZ RIEUX

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de Santé Publique relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu l'article R.6145-1 et suivants du Code de Santé Publique relatifs à l'EPRD ;

Vu le décret n°2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formations de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – De fixer pour l'année 2023, les tarifs relatifs aux frais d'inscription aux concours d'entrée des écoles du C.H.U. de Lille comme suit :

Ecoles Paramédicales	Tarifs en Euros
• Institut de Formation des Cadres de Santé	125,00
• Ecole de Puéricultrices	135,00
• Ecole d'Ambulanciers	100,00
• Ecole d'Auxiliaires Ambulanciers	47,00
• Ecole d'Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat	110,00
• Préparateur en Pharmacie Hospitalière	110,00

ARTICLE 2 – De fixer pour l'année 2023, le tarif relatif aux frais d'inscription aux épreuves de sélection de l'Institut de formation en soins infirmiers pour les aides-soignants et auxiliaires puéricultrices ayant plus de trois ans d'ancienneté ainsi que pour les candidats justifiant de trois ans de cotisation auprès d'un employeur :

Ecoles Paramédicales	Tarifs en Euros
<ul style="list-style-type: none"> Institut de Formation en Soins Infirmiers 	93,00

ARTICLE 3 – De fixer pour l'année 2023, les tarifs des frais de scolarité aux écoles de l'Institut Gernez Rieux (formation initiale) comme suit :

Ecoles Paramédicales et médicales	Tarifs en Euros
<ul style="list-style-type: none"> Institut de Formation en Soins Infirmiers 	8 386,00
<ul style="list-style-type: none"> Ecole d'Aides-Soignants 	7 666,00
<ul style="list-style-type: none"> Institut de Formation des Cadres de Santé <ul style="list-style-type: none"> Tarif particulier pour IFCS 	10 206,00
<ul style="list-style-type: none"> Ecole sages-femmes 	8 500,00
<ul style="list-style-type: none"> Ecoles de Puéricultrices 	6 948,00
<ul style="list-style-type: none"> Ecole d'Ambulanciers 	9 719,00
<ul style="list-style-type: none"> Ecole d'Auxiliaires Ambulanciers 	6 772,00
<ul style="list-style-type: none"> Ecole d'Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat <ul style="list-style-type: none"> 1^{ère} année Tarif particulier pour IADE 2^{ème} année 	1 204,00
<ul style="list-style-type: none"> Ecole de Préparateurs en Pharmacie 	8 674,00
	6 000,00
	8 674,00
	8 550,00

ARTICLE 4 – De fixer pour l'année 2023, les tarifs des frais de scolarité par module et unité pour les Ecoles de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière, Ambulanciers et d'Aides-Soignants :

Aides-Soignants : V.A.E. et Parcours partiels	Tarifs en Euros
Formation par unités de formation :	
<ul style="list-style-type: none"> Bac Pro A2 SP uniquement parcours partiel 	3 694,00
<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement Pédagogique Individualisé (API) : 35 heures 	348,00
<ul style="list-style-type: none"> Suivi pédagogique individualisé des apprenants : 7 heures 	70,00
<ul style="list-style-type: none"> Travaux personnel guidés (TPG) : 35 heures 	348,00
<ul style="list-style-type: none"> Module 1 : Accompagnement d'une personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale : 147 heures 	1 464,00
<ul style="list-style-type: none"> Module 2 : Repérage et prévention des situations à risque : 21 heures 	209,00
<ul style="list-style-type: none"> Module 3 : Evaluation de l'état clinique d'une personne : 77 heures 	767,00
<ul style="list-style-type: none"> Module 4 : Mise en œuvre de soins adaptés, évaluation et réajustement : 182 heures 	1 812,00
<ul style="list-style-type: none"> Module 5 : Accompagnement de la mobilité de la personne aidée : 35 heures 	348,00
<ul style="list-style-type: none"> Module 6 : Relation et communication avec les personnes et leur entourage : 70 heures 	697,00
<ul style="list-style-type: none"> Module 7 : Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs : 21 heures 	209,00
<ul style="list-style-type: none"> Module 8 : Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés : 35 heures 	348,00
<ul style="list-style-type: none"> Module 9 : Traitement des informations : 35 heures 	348,00
<ul style="list-style-type: none"> Module 10 : Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques : 70 heures 	697,00

Modules écoles Ambulanciers	Tarifs en Euros
Frais de scolarité par module :	
• Module 1 / 70 heures	853,00
• Module 2 / 70 heures	853,00
• Module 3 / 35 heures	427,00
• Module 4 / 105 heures	1 279,00
• Module 5 / 105 heures	1 279,00
• Module 6 / 7 heures	86,00
• Module 7 / 21 heures	256,00
• Module 8 / 35 heures	427,00
• Module 9 / 35 heures	427,00
• Module 10 / 70 heures	753,00

Ecole de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière (parcours VAE)	Tarif en Euros
Frais de scolarité par module :	
Module 1 : Analyse des demandes et des ordonnances au regard des exigences techniques	1 296,00
Module 2 : Analyser les prescriptions ou les demandes de dispositifs médicaux	1 166,00
Module 3 : Assurer la qualité des opérations pharmaceutiques en PUI	907,00
Module 4 : Organiser, conduire et mettre en œuvre les préparations magistrales, hospitalières, les opérations de reconstitutions et le conditionnement	1 425,00
Module 5 : Organiser, conduire et mettre en œuvre les préparations de médicaments radio-pharmaceutiques	777,00
Module 6 : Organiser, conduire et mettre en œuvre les opérations de stérilisation des dispositifs médicaux	1 425,00
Module 7 : Gérer des flux et des stocks de médicaments et DM dans l'environnement économique et réglementaire	777,00
Module 8 : Traiter et transmettre les informations, travailler en équipe, conseiller et encadrer les personnes	777,00

ARTICLE 5 – Ces tarifs ne sont pas soumis à la TVA.

ARTICLE 6 – La présente décision sera portée à la connaissance du personnel et/ou des usagers par voie d'affichage. Cette décision peut être consultée au Département des Politiques Sociales et des Ressources Humaines (Institut Gernez Rieux) et à la Direction des Finances.

ARTICLE 7 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 24 Mars 2023

Frédéric BOIRON, Directeur Général
 Pour le Directeur Général Adjointe
 A. E. OFFICINER



Établissement partie
du GHT de Psychiatrie
du Nord - Pas-de-Calais

DECISION N°2023-17

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ET POUVOIR DE REPRESENTATION

LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs, au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM Val-de-Lys/Artois validée en date du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM Val-de-Lys/Artois dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 22 août 2022 ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe KOENIG, Directeur des Relations avec les Usagers à compter du 22 Août 2022 ;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Baptiste LEROUX**, Attaché d'Administration Hospitalière en charge des admissions, à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise et dans la limite de ses attributions :

- tous documents, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions ;
- tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et le séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins, les notifications et requêtes adressées au juge de la liberté et de la détention, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- tous documents nécessaires au contrôle par le Juge des libertés et de la détention des mesures d'isolement et de contention (notamment courrier d'information, requêtes adressées au greffe, procès-verbal de saisine par le patient ...) conformément à l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique.
- les formulaires d'autorisation de sortie de courte durée des patients en soins sans consentement ;
- les correspondances courantes, accords administratifs de transferts de patients, demandes de transferts de patients, demandes de renseignements émanant des services de police ou de justice ;
- les dépôts de plainte et requêtes auprès des autorités de police et de justice ;

- les notes internes aux services ;
- les formulaires relatifs aux décès, registre des décès, registres divers ;
- les réquisitions à personne ;
- les saisies de dossiers de patients.

Article 2 - Dans le cadre du contrôle des mesures de soins sans consentement des patients de l'EPSM de l'agglomération lilloise, **Monsieur Baptiste LEROUX** pourra représenter l'établissement lors des audiences du Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Lille et de celles de la Chambre des libertés individuelles à la Cour d'appel de Douai.

Article 3 - La présente délégation annule et remplace la délégation n°2022-41. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 03 avril 2023.

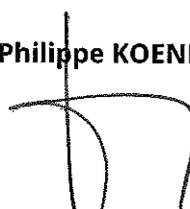
L'Attaché d'Administration Hospitalière

Baptiste LEROUX



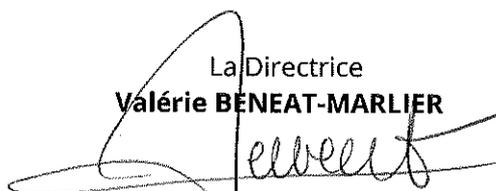
Le Directeur Adjoint

Philippe KOENIG



La Directrice

Valérie BENEAT-MARLIER




Destinataires :

L'intéressé(e)

François LEQUIN, Directeur délégué

RAA

Conseil de surveillance

Directeur des Relations avec les Usagers

Directrice de la Communication